

Madame Sophie THIBORD-GAVA
15 C rue de Chaillouet
10000 TROYES

Montreuil, le 2 décembre 2013

RECOMMANDÉE AVEC A.R.

N/réf. DIR. JD/MR/AB

CRA du Mercredi 25 septembre 2013

NOTIFICATION DE DECISION DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Madame,

La Commission de Recours Amiable, qui s'est réunie le Mercredi 25 septembre 2013, a examiné votre recours visant à obtenir la prise en compte de votre période de formation religieuse dans le calcul de vos droits à la retraite.

Extrait du procès verbal :

Décision : la Commission :

- rappelle que la commission de recours amiable ne peut être saisie, conformément aux dispositions de l'article R142-1 du Code de la Sécurité Sociale, que des contestations de décisions rendues par la CAVIMAC ;
- constate que Madame Sophie THIBORD-GAVA n'a été destinataire que d'un relevé de situation individuelle, document d'information ne constituant pas une décision au sens du Code de la Sécurité Sociale ;
- prend acte que la demande de Madame THIBORD-GAVA ne peut donc pas être examinée ;
- déclare en conséquence le recours de Madame THIBORD-GAVA irrecevable.

Le Directeur

J. DESSERTAINE

TSVP



AVIS

Si vous désirez contester cette décision, vous disposez, à peine de forclusion, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la précédente signification pour introduire une demande auprès du Tribunal des affaires de Sécurité Sociale compétent.

Les services de la Caisse sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.